

91^e séance

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES

Projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques (n^{os} 3303, 3455).

Article 14 A

- ① L'article L. 211-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1^o Le I est ainsi modifié :
- ③ *a)* Après le mot : « équilibrée », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : » ;
- ④ *b)* Dans le cinquième alinéa (4^o), après les mots : « Le développement », sont insérés les mots : « , la mobilisation, la création » ;
- ⑤ *c)* Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « 6^o La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau. » ;
- ⑦ 2^o Le II est ainsi rédigé :
- ⑧ « II. – La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
- ⑨ « 1^o De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
- ⑩ « 2^o De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
- ⑪ « 3^o De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Amendement n^o 427 présenté par M. Flajolet.

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *a) bis* Au début du 1^o, sont insérés les mots : « La prévention des inondations et » ; »

Amendement n^o 58 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

b bis) Après le mot : « économique », la fin du 5^o est supprimée.

Amendement n^o 59 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Dans l'alinéa 6 de cet article, après le mot : « efficace », insérer le mot : « , équitable ».

Amendement n^o 60 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Dans la première phrase de l'alinéa 8 de cet article, après les mots : « en priorité », insérer les mots : « garantir le bon état des eaux et de ».

Amendement n^o 61 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Dans l'alinéa 11 de cet article, supprimer les mots : « en particulier pour assurer la sécurité du système électrique ».

Article 14

- ① I. – Le II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1^o Le *b* du 4^o est ainsi rédigé :
- ③ « *b)* Établir, dans les conditions prévues à l'article L. 114-1 du code rural, un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable les zones définies au *a* ; »
- ④ 2^o Le *c* du 4^o est abrogé ;
- ⑤ 3^o Sont ajoutés un 5^o et un 6^o ainsi rédigés :
- ⑥ « 5^o Délimiter, le cas échéant après qu'elles ont été identifiées dans le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques prévu par l'article L. 212-5-1, des zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur, ainsi que des zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L. 212-1, et y établir, dans les conditions prévues au 4^o du présent article, un programme d'actions à cette fin ; »

- ⑦ « 6° Délimiter des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants. Dans les zones de répartition des eaux, l'autorité administrative peut constituer d'office cet organisme. La constitution du périmètre et la désignation de l'organisme sont soumis à enquête publique. L'organisme mandataire devient le titulaire de l'autorisation qui entraîne l'abrogation des autorisations délivrées auparavant dans ce périmètre pour les prélèvements destinés à l'irrigation. Le dispositif de gestion mis en place par l'organisme doit garantir le respect des termes de l'autorisation et permettre l'organisation du contrôle par les services de police de l'eau ;
- ⑧ « 7° *Supprimé.* »
- ⑨ II. – Le même article L. 211-3 est complété par un III ainsi rédigé :
- ⑩ « III. – Un décret en Conseil d'État détermine :
- ⑪ « 1° Les règles destinées à assurer la sécurité des ouvrages hydrauliques autres que les ouvrages concédés en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Ces règles portent sur les modalités de surveillance des ouvrages par le propriétaire ou l'exploitant et peuvent prévoir, pour certains ouvrages, l'intervention, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant, d'organismes agréés ;
- ⑫ « 2° Les modalités selon lesquelles l'autorité administrative procède à l'agrément des organismes et assure le contrôle du respect des règles visées au 1° ;
- ⑬ « 3° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut demander au propriétaire ou à l'exploitant d'un ouvrage visé à l'article L. 214-2 du présent code ou soumis à la loi du 16 octobre 1919 précitée la présentation d'une étude de dangers qui expose les risques que présente l'ouvrage pour la sécurité publique, directement ou indirectement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'ouvrage. Cette étude prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents ;
- ⑭ « 4° Les conditions dans lesquelles le propriétaire ou l'exploitant d'un ouvrage mentionné au 3° met en place une signalisation adaptée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés. »

Amendement n° 194 présenté par M. Taugourdeau.

Dans l'alinéa 6 de cet article, après le mot : « Délimiter », supprimer les mots : « le cas échéant ».

Amendement n° 331 présenté par M. Dionis du Séjour.

Dans l'alinéa 6 de cet article, substituer aux mots : « d'alimentation » les mots : « environnantes ».

Amendement n° 332 présenté par MM. Dionis du Séjour, Sauvadet et Diefenbacher.

Rédiger ainsi l'alinéa 7 de cet article :

« 6° Instituer des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un organisme unique pour le compte de plusieurs adhérents. »

Amendement n° 381 présenté par M. Simon.

Rétablir l'alinéa 8 de cet article dans la rédaction suivante :

« 7° Déterminer sur tout ou partie du périmètre de protection rapprochée visé à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, les cultures et les façons culturales préconisées afin de protéger la ressource en eau. Les pertes de revenu estimées seront indemnisées par l'exploitant des eaux prélevées. »

Amendement n° 298 présenté par M. Peiro, M. Launay, M. Brottes, M. Ducout, Mme Geneviève Gaillard, M. Gaubert, M. Gouriou, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Boisserie, M. Christian Paul, M. Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Après l'alinéa 14 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 5° Les conditions dans lesquelles est établie et actualisée une liste des ouvrages mentionnés au 3°, pour lesquels leur propriétaire ou leur exploitant met en place un aménagement adapté permettant leur franchissement et leur contournement pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés. »

Article 14 bis

- ① Le chapitre III du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° A Les sections 4 et 5 sont abrogées ;
- ③ 1° La section 6 devient la section 4, l'article L. 213-10 devient l'article L. 213-12 et, dans le deuxième alinéa de cet article, les références : « L. 5721-1 à L. 5721-8 » sont remplacées par les références : « L. 5711-1 à L. 5721-9 » ;
- ④ 2° La section 7 devient la section 5 et son intitulé est ainsi rédigé : « Comités de bassin et offices de l'eau des départements d'outre-mer » ;
- ⑤ 3° Il est rétabli une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

- ⑦ « *Comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques*
- ⑧ « Art. L. 213-21. – Il est institué un comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques. Sur demande du ministre intéressé, ce comité donne son avis sur toute question relative à la sécurité des barrages et des ouvrages hydrauliques. Les dépenses entraînées par le fonctionnement de ce comité pour l'examen d'un projet ou d'un ouvrage particulier sont à la charge du maître de l'ouvrage concerné.
- ⑨ « Art. L. 213-22. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application de la présente section, notamment la constitution, le mode de fonctionnement et les ouvrages soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques »

Article 14 ter

Supprimé.

Article 14 quater

- ① Après le deuxième alinéa de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visée au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage. »

Article 14 septies

- ① Après l'article 5 de la loi du 7 juillet 1881 qui déclare d'utilité publique l'exécution du canal de Manosque, il est inséré un article 5 *bis* ainsi rédigé :
- ② « *Art. 5 bis.* – Les statuts de l'association syndicale gestionnaire du canal, fixés par décret en Conseil d'État en application de l'article 4, peuvent être modifiés par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cet arrêté met les statuts de l'association en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} mai 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires sous réserve des adaptations qui s'avèreraient nécessaires compte tenu des particularités de l'ouvrage et des dispositions législatives qui lui sont applicables. »

Article 14 octies

- ① Le 2° de l'article 1^{er} de la loi du 8 mai 1926 portant modification de la loi du 7 juillet 1881 est ainsi rédigé :
- ② « 2° Aucun droit réel, vente, échange, constitution de servitude, hypothèque ne peut être institué sur l'assiette du canal par délibération du syndicat sans le consentement préalable du représentant de l'État dans le département. »

Article 16 ter

- ① I. – Dans la limite de 40 millions d'euros, jusqu'au 31 décembre 2007, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement contribue, sous forme de fonds de concours à l'État, au financement des études et travaux de prévention contre les risques naturels majeurs et de protection des lieux habités contre les inondations, réalisés ou subventionnés par l'État. Ce financement ne concerne que les dépenses engagées par l'État avant le 1^{er} janvier 2007. Un ou plusieurs arrêtés des ministres en charge de l'économie et des finances et de l'environnement fixent la liste des opérations financées et le montant du versement de fonds de concours correspondant.
- ② II. – L'article 128 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. 128.* – Dans la limite de 55 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2012, le fonds de prévention des risques naturels majeurs mentionné à l'article L. 561-3 du code de l'environnement peut contribuer au financement d'études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels

dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

- ④ « Le taux maximum d'intervention est fixé à 50 % pour les études, à 40 % pour les travaux de prévention et à 25 % pour les travaux de protection. »

Article 17 bis

- ① I. – Non modifié.
- ② II. – La section 4 du chapitre II du titre II du livre V du même code est complétée par un article L. 522-19 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 522-19.* – Les personnes qui mettent sur le marché des produits biocides sont tenues de déclarer ces produits au ministre en charge de l'environnement, au plus tard le 31 décembre 2007. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de cette déclaration et les mentions à apposer sur l'emballage des produits, une fois ceux-ci déclarés. Le présent article ne s'applique pas aux produits disposant d'une autorisation de mise sur le marché délivrée en application de l'article L. 522-4. »

Amendement n° 428 présenté par M. Flajolet.

Après les mots : « de l'environnement, » rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 3 de cet article : « au plus tard le 1^{er} juillet 2008, et préalablement à la première mise sur le marché si elle est postérieure à cette date ».

Article 18

- ① I. – *Non modifié.*
- ② II. – L'article L. 253-8 du code rural est ainsi modifié :
- ③ 1° Il est ajouté un II ainsi rédigé :
- ④ « II. – Il met à disposition de l'autorité administrative les quantités de produits mises sur le marché. Un décret précise les modalités de mise à disposition de ces informations. » ;
- ⑤ 2° Le premier alinéa est précédé de la mention : « I. – ».

Article 18 bis

- ① I. – L'article L. 253-6 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « La publicité portant sur les produits mentionnés aux articles L. 253-1 et L. 253-4 ne doit comporter aucune mention pouvant donner une image exagérément sécurisante ou de nature à banaliser leur utilisation. »
- ③ II. – *Non modifié.*

Amendement n° 64 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Avant l'alinéa 1 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« I. – A. – Le IV de l'article L. 253-1 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles ne s'appliquent pas aux préparations naturelles issues de fabrication artisanale. »

Amendements identiques :

Amendements n° 90 présenté par M. Flajolet, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques, MM. Sauvadet et Santini, et **n° 63** présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Dans l'alinéa 1 de cet article, substituer à la référence : « L. 253-6 », la référence : « L. 253-7 ».

Amendement n° 257 rectifié présenté par M. Alain Cousin.

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis*. – L'article L. 253-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, l'autorité administrative peut recommander des usages qu'elle a qualifiés de mineurs et qui sont en attente d'une autorisation, pour des produits phytopharmaceutiques bénéficiant déjà d'une autorisation de mise sur le marché pour au moins un autre usage, dans la mesure où aucune évaluation défavorable n'a été rendue pour ces usages. »

Amendements identiques :

Amendements n° 91 présenté par M. Flajolet, rapporteur, MM. Sauvadet et Santini, et **n° 231** présenté par M. Launay, M. Brottes, M. Ducoat, Mme Geneviève Gaillard, M. Peiro, M. Gaubert, M. Gouriou, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Boisserie, M. Christian Paul et M. Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Le IV de l'article L. 253-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux préparations naturelles, issues de fabrication artisanale, dont la liste est déterminée par décret. »

Amendement n° 216, deuxième rectification, présenté par MM. Herth, Flajolet, Rouault et Raison.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Le IV de l'article L. 253-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux préparations naturelles peu préoccupantes, qui relèvent d'une procédure simplifiée, fixée, ainsi que la définition de ces préparations, par décret. »

Article 19

① Après la première phrase du II de l'article L. 253-14 du code rural, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

② « Sont également qualifiés, pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de l'article L. 253-1, les agents mentionnés aux 1^o, 2^o, 5^o et 9^o du I de l'article L. 216-3 du code de l'environnement dans l'exercice de leurs fonctions ou attributions. »

Amendement n° 333 présenté par MM. Dionis du Séjour et Sauvadet.

Supprimer cet article.

Article 19 quater

① I et II. – Non modifiés.

② III. – L'article L. 414-2 du même code est ainsi modifié :

③ 1^o Dans le deuxième alinéa du I, les mots : « élaboré et » sont supprimés ;

④ 2^o Dans le deuxième alinéa du II, les mots : « et exploitants des terrains » sont remplacés par les mots : « , exploitants et utilisateurs des terrains et espaces » ;

⑤ 2^{o bis} Dans la première phrase du IV, le mot : « établi » est remplacé par le mot : « élaboré » ;

⑥ 3^o Le V est abrogé et le VI devient un V ;

⑦ 4^o Sont ajoutés un VI, un VII et un VIII ainsi rédigés :

⑧ « VI. – Nonobstant toutes dispositions contraires, lorsque le site est entièrement inclus dans un terrain relevant du ministère de la défense, l'autorité administrative préside le comité de pilotage Natura 2000, établit le document d'objectifs et suit sa mise en œuvre en association avec le comité de pilotage.

⑨ « VII. – Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre du cœur d'un parc national et par dérogation aux dispositions des II, III, IV et V, l'établissement public chargé de la gestion du parc établit le document d'objectifs et en suit la mise en œuvre.

⑩ « VIII. – Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre d'un parc naturel marin et par dérogation aux dispositions des II, III, IV et V, le conseil de gestion prévu à l'article L. 334-4 élabore le document d'objectifs et en suit la mise en œuvre. L'établissement public chargé de la gestion du parc approuve le document d'objectifs.

⑪ « Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent et par dérogation aux dispositions des III, IV et V, lorsque le site comprend majoritairement des espaces marins, l'autorité administrative établit le document d'objectifs et suit sa mise en œuvre en association avec le comité de pilotage Natura 2000. La présidence du comité de pilotage est assurée par l'autorité administrative qui peut la confier à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement désigné par ses soins.

⑫ « IX. – Dans tous les cas, aucune mesure de conservation ou de rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 ne peut figurer dans le document d'objectifs sans l'accord préalable de l'autorité militaire lorsque cette mesure est susceptible d'affecter l'exécution de la politique militaire au sens de l'article L. 1142-1 du code de la défense. »

⑬ IV et V. – *Non modifiés.*

Article 20

① I. – Le titre V du livre II du code rural est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

② « CHAPITRE VI

③ « **Règles relatives aux matériels destinés à l'application de produits phytopharmaceutiques**

④ « *Art. L. 256-1.* – Les matériels destinés à l'application des produits phytopharmaceutiques énumérés à l'article L. 253-1 du présent code et des produits biocides définis à l'article L. 522-1 du code de l'environnement sont conformes à des prescriptions permettant de réduire les risques pour l'environnement et la santé publique, s'ils sont vendus, neufs ou d'occasion, par un professionnel du machinisme pour être utilisés sur le territoire national.

⑤ « Les infractions à ces prescriptions sont recherchées et constatées par les agents et dans les conditions mentionnés à l'article L. 254-8 du présent code. Ils disposent à cet effet des pouvoirs prévus au livre II du code de la consommation.

⑥ « Les personnes reconnues coupables des infractions au présent article et aux textes pris pour son application remboursent, à la demande de l'autorité administrative, les frais de prélèvements, de transport, d'analyses ou d'essais exposés pour la recherche et la constatation de ces infractions.

⑦ « Le fait, pour le responsable de la première mise sur le marché sur le territoire national, d'attester de la conformité d'un matériel non conforme aux prescriptions du premier alinéa est puni d'une amende dont le montant est celui fixé par l'article L. 213-1 du code de la consommation.

⑧ « *Art. L. 256-2.* – Les matériels mentionnés à l'article L. 256-1 sont soumis à un contrôle obligatoire tous les cinq ans, dont le financement est à la charge du propriétaire, permettant de s'assurer de leur bon état de fonctionnement.

⑨ « Les organismes d'inspection chargés de ce contrôle ainsi que les centres de formation des inspecteurs réalisant ce contrôle sont agréés par l'autorité administrative. Cet agrément est délivré et peut être retiré au vu d'un avis technique délivré par un organisme désigné par un décret. Ce décret précise également ses missions et le montant des sommes versées à cet organisme, destinées à couvrir les frais occasionnés par ces missions.

⑩ « Les agents qualifiés pour rechercher et constater les infractions à ces dispositions et aux textes pris pour leur application sont les agents mentionnés à l'article L. 251-18 du présent code et les agents énumérés aux 1^o et 2^o du I de l'article L. 216-3 du code de l'environnement.

⑪ « *Art. L. 256-3.* – Un décret précise les conditions d'application du présent chapitre. »

⑫ II. – Le I de l'article L. 251-19 du même code est ainsi modifié :

⑬ 1^o Dans le premier alinéa, après la référence : « L. 251-14 », sont insérés les mots : « et, dans le cadre de la recherche d'infractions à l'article L. 256-2 et aux textes pris pour son application, les agents mentionnés à ce même article » ;

⑭ 2^o Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

⑮ « Dans le cadre des inspections et des contrôles phytosanitaires, ils peuvent également prélever des échantillons de végétaux, produits végétaux et autres objets afin de vérifier qu'ils sont indemnes d'organismes nuisibles. »

Amendement n° 334 présenté par MM. Dionis du Séjour, Sauvadet et Diefenbacher.

Au début de la première phrase de l'alinéa 9 de cet article, insérer les mots : « Les professionnels, ».

Article 20 ter

Supprimé.

Article 20 quater

① Après l'article L. 341-13 du code du tourisme, il est inséré un article L. 341-13-1 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 341-13-1.* – Afin d'assurer la protection de la santé publique et du milieu aquatique, les navires de plaisance, équipés de toilettes et construits après le 1^{er} janvier 2008, qui accèdent aux ports maritimes et fluviaux ainsi qu'aux zones de mouillages et d'équipement léger sont munis d'installations permettant soit de stocker, soit de traiter les eaux usées de ces toilettes.

③ « Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions aux établissements flottants recevant du public et stationnant de façon habituelle et prolongée sur le domaine public fluvial. »

Amendements identiques :

Amendements n° 65 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère, **n° 385** présenté par M. Launay, M. Brottes, M. Ducout, Mme Geneviève Gaillard, M. Peiro, M. Gaubert, M. Gouriou, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Boisserie, M. Christian Paul, M. Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots : « dans les mêmes conditions » les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2008 ».

Amendement n° 429 présenté par M. Flajolet

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« À compter du 1^{er} janvier 2010, elles s'appliquent à l'ensemble de ces établissements, quelle que soit leur date de construction. »

Amendement n° 382 présenté par MM. Herth, de Courson et Delattre.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

II. – Le dernier alinéa de l'article 47 de la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole est ainsi modifié :

1. Dans la première phrase, le nombre : « douze » est remplacé par le nombre : « dix-huit » ;

2. La dernière phrase est complétée par les mots : « et, le cas échéant, les exigences en matière de biodégradabilité qui s'appliquent à chacun de ces usages, sous réserve qu'il soit prouvé que l'application de ces exigences permet d'atteindre une plus grande protection de l'environnement.

Article 21

① I. – Le titre II du livre IV du code des assurances est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

② « CHAPITRE V

③ « **Fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles**

④ « *Art. L. 425-1.* – I. – Un fonds de garantie des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles est chargé d'indemniser les préjudices subis par les exploitants agricoles et les propriétaires des terres agricoles et forestières dans les cas où ces terres, ayant reçu des épandages de boues d'épuration urbaines ou industrielles, deviendraient totalement ou partiellement impropres à la culture en raison de la réalisation d'un risque sanitaire ou de la survenance d'un dommage écologique lié à l'épandage, dès lors que, du fait de l'état des connaissances scientifiques et techniques, ce risque ou ce dommage ne pouvait être connu au moment de l'épandage et dans la mesure où ce risque ou ce dommage n'est pas assurable par les contrats d'assurance de responsabilité civile du maître d'ouvrage des systèmes de traitement collectif des eaux usées domestiques ou, le cas échéant, de son ou ses délégataires, de l'entreprise de vidange, ou du maître d'ouvrage des systèmes de traitement des eaux usées industrielles, ci-après désignés par l'expression : "producteurs de boues", ou par les contrats d'assurance relatifs à la production et à l'élimination des boues.

⑤ « La liste des branches industrielles visées par le présent article est définie par décret en Conseil d'État.

⑥ « Le fonds assure l'indemnisation des dommages constatés dans la limite d'un montant maximum, sous réserve que l'épandage ait été effectué dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

⑦ « Le montant de l'indemnisation est fonction du préjudice subi et ne peut excéder, pour le propriétaire des terres, la valeur de celles-ci.

⑧ « La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux retraçant les autres opérations qu'elle effectue. Les frais qu'elle expose pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

⑨ « La caisse est informée de tous les litiges liés à l'épandage agricole des boues d'épuration pris directement en charge par les assurances.

⑩ « II. – Le fonds mentionné au I est financé par une taxe annuelle due par les producteurs de boues et dont l'assiette est la quantité de matière sèche de boue produite. En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'État dans la mesure où les dommages survenus excèdent momentanément la capacité d'indemnisation de ce dernier.

⑪ « Le montant de la taxe est fixé par décret en Conseil d'État dans la limite d'un plafond de 0,5 euro par tonne de matière sèche de boue produite.

⑫ « Les redevables procèdent à la liquidation de la taxe due au titre de l'année précédente lors du dépôt de leur déclaration de taxe sur la valeur ajoutée du mois de mars ou du premier trimestre de l'année civile.

⑬ « La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes procédures et sous les mêmes sanctions, garanties, sûretés et privilèges que la taxe sur la valeur ajoutée. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à cette même taxe.

⑭ « III. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent article, notamment le montant maximal que peuvent atteindre les ressources du fonds. »

⑮ II. – Le titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un chapitre XVI ainsi rédigé :

⑯ « CHAPITRE XVI

⑰ « **Taxe destinée à financer le fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues d'épuration urbaines ou industrielles**

⑱ « *Art. 302 bis ZF.* – La taxe sur les boues d'épuration urbaines et industrielles est déclarée, liquidée, recouvrée et contrôlée conformément aux dispositions du II de l'article L. 425-1 du code des assurances. »

⑲ III. – L'article 1647 du même code est complété par un XII ainsi rédigé :

⑳ « XII. – Pour frais d'assiette et de recouvrement, l'État effectue un prélèvement de 2 % sur le montant de la taxe mentionnée au II de l'article L. 425-1 du code des assurances. »

Amendement n° 336 présenté par MM. Dionis du Séjour et Sauvadet.

Dans l'alinéa 4 de cet article, substituer aux mots : « de la réalisation d'un risque sanitaire » les mots : « d'un impératif sanitaire ».

Article 22

① Le code de la santé publique est ainsi modifié :

② 1^o A Dans l'article L. 1331-1, le mot : « égouts » est remplacé par les mots : « réseaux publics de collecte », et le mot : « égout » est remplacé, deux fois, par les mots : « réseau public de collecte » ;

③ 1^o Après le troisième alinéa du même article L. 1331-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

④ « La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. » ;

⑤ 1^{o bis} Dans la première phrase du dernier alinéa du même article L. 1331-1, le mot : « autonome » est remplacé par les mots : « non collectif », et le mot : « seront » est remplacé par les mots : « doivent être » ;

⑥ 1^{o ter} Le même article L. 1331-1 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

⑦ « Les propriétaires d'installations d'assainissement non collectif en assurent régulièrement l'entretien, font procéder périodiquement à leur vidange par une personne ou entreprise agréée par le représentant de l'État dans le département et, le cas échéant, à des travaux de réhabilitation, afin de les maintenir en bon état de fonctionnement.

- ⑧ « En outre, dans le cas où la commune n'a pas choisi d'exercer directement le contrôle des installations d'assainissement non collectif, les propriétaires font procéder au diagnostic de leurs installations par une personne répondant aux conditions fixées par les dispositions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation et selon les modalités prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, cette personne transmet à la commune une copie du diagnostic.
- ⑨ « Le diagnostic est remis au propriétaire qui, en cas de dysfonctionnement générant un risque sanitaire ou environnemental, procède à la réhabilitation des installations dans un délai de trois ans à compter de la date de réalisation du diagnostic.
- ⑩ « Un arrêté interministériel définit les modalités d'agrément des personnes ou entreprises qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, ainsi que des entreprises d'entretien des installations d'assainissement non collectif. » ;
- ⑪ 1^o *quater* Dans l'article L. 1331-2, les mots : « nouvel égout » sont remplacés par les mots : « nouveau réseau public de collecte », le mot : « égout » est remplacé par les mots : « réseau public de collecte », et les mots : « de l'égout » sont remplacés par les mots : « du réseau public de collecte » ;
- ⑫ 2^o La dernière phrase de l'article L. 1331-4 est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
- ⑬ « Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement. » ;
- ⑭ 2^o *bis* Dans l'article L. 1331-6, après le mot : « articles », est insérée la référence : « L. 1331-1, » ;
- ⑮ 2^o *ter* Dans l'article L. 1331-7, les mots : « de l'égout » sont remplacés par les mots : « du réseau public de collecte » ;
- ⑯ 2^o *quater* Dans le premier alinéa de l'article L. 1331-9, les références : « , L. 1331-6 et L. 1331-7 » sont remplacées par les références : « et L. 1331-6 à L. 1331-8 » ;
- ⑰ 3^o L'article L. 1331-10 est ainsi rédigé :
- ⑱ « *Art. L. 1331-10.* – Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement si les pouvoirs de police des maires des communes membres lui ont été transférés dans les conditions prévues par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, après avis conforme délivré par l'autorité titulaire du pouvoir de police, maire ou président de l'établissement public assurant le transport et l'épuration des eaux usées ainsi que le traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. À défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.
- ⑲ « L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.
- ⑳ « L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.
- ㉑ « Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.
- ㉒ « L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.
- ㉓ « Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code. » ;
- ㉔ 4^o L'article L. 1331-11 est ainsi rédigé :
- ㉕ « *Art. L. 1331-11.* – Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :
- ㉖ « 1^o Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;
- ㉗ « 2^o Pour procéder au diagnostic des installations d'assainissement non collectif en application de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;
- ㉘ « 3^o Pour procéder, à la demande du propriétaire, à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif, si la commune assure leur prise en charge ;
- ㉙ « 4^o Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques.
- ㉚ « En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1^o, 2^o et 3^o du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article. » ;
- ㉛ 5^o Après le même article L. 1331-11, il est inséré un article L. 1331-11-1 ainsi rédigé :
- ㉜ « *Art. L. 1331-11-1.* – Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le diagnostic des installations d'assainissement non collectif prescrit par l'article L. 1331-1 du présent code et par l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- ㉝ « Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 31 décembre 2009. » ;
- ㉞ 6^o *Supprimé* ;
- ㉟ 7^o Dans le second alinéa de l'article L. 1515-2, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « cinquième ».
- Amendement n° 92 rectifié** présenté par M. Flajolet, rapporteur, MM. Sauvadet, Ducout et Chassaigne.
- I. – Substituer aux alinéas 5 à 10 les huit alinéas suivants :
- « 1^o *bis* Le dernier alinéa de l'article L. 1331-1 est supprimé. »

« 1^o *ter* Après l'article L. 1331-1, il est inséré un article L. 1331-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1331-1-1.* – I. – Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

« Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

« II. – La commune délivre au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif le document résultant du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

« En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de deux ans suivant sa réalisation.

« Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics sont définies par un arrêté des ministres en charge de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 35 de cet article :

7^o Dans le dernier alinéa de l'article L. 1515-2, le mot : « dernier » est remplacé par le mot : « premier ».

Sous-amendement n° 445 présenté par M. Launay, M. Brottes, M. Ducout, Mme Geneviève Gaillard, M. Peiro, M. Gaubert, M. Gouriou, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Boisserie, M. Christian Paul et M. Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Dans l'alinéa 7 de cet amendement, substituer au nombre : « deux », le nombre : « six ».

Sous-amendement n° 402 présenté par M. Gaubert, M. Launay, M. Brottes, M. Ducout, Mme Geneviève Gaillard, M. Peiro, M. Gouriou, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Boisserie, M. Christian Paul et M. Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Compléter l'alinéa 5 de cet amendement par les mots : « ni aux immeubles qui peuvent se raccorder à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre les parties définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés et le régime de responsabilité ».

Amendement n° 368 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'alinéa 15 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 2^o *quater* A L'article L. 1331-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'interdépendance des réseaux publics de collecte appartenant à plusieurs collectivités publiques, ces dernières sont autorisées à percevoir conjointement cette participation auprès des propriétaires d'immeubles, sans toutefois que le montant total de cette participation ne dépasse le plafond

de 80 % défini par le présent article. Une convention entre les différentes collectivités, établissements publics ou syndicats percevant cette participation sur un même territoire fixe les conditions de mise en œuvre de cet alinéa. »

Amendement n° 175 présenté par MM. Merville et Trassy-Paillogues.

Substituer aux deux premières phrases de l'alinéa 18 de cet article les trois phrases suivantes :

« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence de collecte a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat mixte après avis du maire de la commune où les eaux usées sont produites. L'autorisation ne peut être accordée qu'après avis conforme de chaque établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte assurant le transport ou l'épuration des eaux usées ainsi que le traitement des boues en aval, s'il est distinct de la collectivité qui assure la collecte. Pour formuler les avis prévus au présent alinéa, l'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. »

Amendement n° 214 présenté par MM. Moyne-Bressand, Biancheri, Fourgous et Novelli.

Dans l'alinéa 19 de cet article, substituer au mot : « rejet », le mot : « acceptation ».

Amendement n° 369 présenté par M. Chassaigne et les membres du groupe communistes et républicains.

Après l'alinéa 20 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de non-respect de cette autorisation, et notamment des caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées, l'auteur du déversement peut être astreint par la collectivité ayant délivré l'autorisation au paiement d'une somme constituant une majoration de la redevance payée au service public d'assainissement. Cette majoration est établie par l'assemblée délibérante de la collectivité ayant délivré l'autorisation dans la limite de 100 %. »

Amendement n° 93 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 27 de cet article, après le mot : « procéder », insérer les mots : « ,selon les cas, à la vérification ou ».

Amendement n° 94 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 32 de cet article, après le mot : « immeuble », insérer les mots : « à usage ».

Amendement n° 95 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Après le mot : « usées », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 32 de cet article : « le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. »

Sous-amendement n° 430 présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 4 de cet amendement, substituer aux références : « L. 271-4 à L. 271-6 », les références : « L. 271-4 et L. 271-5 ».

Amendement n° 96 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Supprimer l'alinéa 33 de cet article.

Amendement n° 67 présenté par M. Yves Cochet, Mme Billard et M. Mamère.

Après l'alinéa 33 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

5° *bis* Dans l'article L. 1331-15, les mots : « de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau » sont remplacés par les mots : « des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 512-1 et suivants du code de l'environnement ».

Sous-amendement n° 431 présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 2 de cet amendement, substituer aux références : « L. 214-6 et L. 512-1 et suivants », les références : « L. 214-4, L. 512-1 et L. 512-8 ».

Amendement n° 386 présenté par M. Launay, M. Brottes, M. Ducout, Mme Geneviève Gaillard, M. Peiro, M. Gaubert, M. Gouriou, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Boisserie, M. Christian Paul, M. Nayrou et les membres du groupe socialiste.

Substituer à l'alinéa 34 de cet article les neuf alinéas suivants :

« 6° L'article L. 1331-18 est rétabli dans le texte suivant :

« *Art. L. 1331-18* – I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 12 000 euros d'amende, outre la peine mentionnée à l'article 131-35 du code pénal, le fait :

« 1° De faire obstacle aux visites d'inspection des agents des services d'assainissement ;

« 2° De déverser dans les réseaux d'assainissement des effluents non domestiques sans être titulaire de l'autorisation visée sous l'article L. 1331-10, ou de ne pas se conformer aux prescriptions de cette autorisation.

« II. – Les personnes morales, reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines suivantes :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code ;

« 3° La remise en état des lieux ou une mesure réelle d'effet équivalent, dans un délai de deux ans au plus.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Amendement n° 97 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 8° Après l'article L. 1337-1, il est inséré un article L. 1337-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1337-2*. – Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation. »

Article 22 bis

① Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

② 1° Après le 7° du I de l'article L. 271-4, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

③ « 8° Le diagnostic des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique. » ;

④ 2° Dans le premier alinéa du II du même article L. 271-4, la référence : « et 7° » est remplacée par les références : « , 7° et 8° » ;

⑤ 3° Dans le premier alinéa de l'article L. 271-5 et dans le premier alinéa de l'article L. 271-6, la référence : « et 7° » est remplacée par les références : « , 7° et 8° ».

Amendement n° 98 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Dans l'alinéa 3 de cet article, substituer au mot : « diagnostic » les mots : « document établi à l'issue du contrôle ».

Amendement n° 432 présenté par M. Flajolet.

Dans l'alinéa 5 de cet article, supprimer les mots : « et dans le premier alinéa de l'article L. 271-6 ».

Article 23

① I. – Le chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

② 1° Les articles L. 2333-92 à L. 2333-96 constituent une section 14 intitulée : « Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers assimilés ou un incinérateur de déchets ménagers » ;

③ 2° Après l'article L. 2333-96, il est ajoutée une section 15 ainsi rédigée :

④ « *Section 15*

⑤ « *Taxe pour la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales*

⑥ « *Art. L. 2333-97*. – Les communes et leurs groupements compétents qui ont réalisé ou réalisent des installations destinées à assurer la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales peuvent instituer une taxe annuelle due par les propriétaires des terrains et immeubles raccordés aux installations de collecte et dont sont issues ces eaux pluviales.

⑦ « L'assiette de la taxe est la superficie des terrains et immeubles raccordés à un réseau permettant l'évacuation des eaux pluviales issues de ces terrains et immeubles.

⑧ « Cette taxe est recouvrée par la commune ou le groupement de communes compétent pour la collecte sur le territoire duquel se situe la parcelle soumise à la taxe.

⑨ « Lorsque l'ensemble des missions de collecte, de transport, de stockage ou de traitement des eaux pluviales est exercé par une seule commune ou un seul groupement de communes, la taxe est instituée par cette commune ou ce groupement qui en fixe le tarif, dans la limite de 0,2 euro par mètre carré et par an.

- 10 « Lorsque ces missions sont partagées entre plusieurs communes et groupements, une taxe unique peut être instituée dans les conditions définies par des délibérations concordantes des assemblées délibérantes de l'ensemble des communes et groupements concernés, qui déterminent notamment :
- 11 « a) Le montant de la taxe, dans la limite de 0,2 euro par mètre carré et par an ;
- 12 « b) La répartition du produit de la taxe entre les communes et groupements concernés.
- 13 « Les délibérations instituant et fixant le tarif de la taxe sont adoptées dans les conditions prévues à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts.
- 14 « *Art. L. 2333-98.* – La taxe est due par les propriétaires, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, des terrains et immeubles assujettis à la taxe. En cas de pluralité de propriétaires, la taxe est due par la copropriété ou la société ou, à défaut, chacun des propriétaires indivis au prorata des droits qu'il détient. En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due par l'usufruitier. En cas de parcelle louée par bail emphytéotique, par bail à construction ou par bail à réhabilitation, la taxe est établie au nom de l'emphytéote ou du preneur du bail à construction ou à réhabilitation.
- 15 « Les propriétaires qui ont réalisé des dispositifs évitant totalement ou partiellement le déversement des eaux pluviales, issues du réseau mentionné à l'article L. 2333-97, dans les ouvrages publics bénéficient d'un abattement total ou partiel sur le montant de la taxe.
- 16 « La taxe ne fait pas partie des taxes récupérables par les propriétaires au sens de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.
- 17 « Les modalités de contrôle de l'état et du fonctionnement des raccordements et des dispositifs sus-nommés, la définition et les modalités d'assujettissement à la taxe ainsi que les modalités de calcul de l'abattement sont précisées par un décret en Conseil d'État.
- 18 « *Art. L. 2333-99.* – La taxe est liquidée et recouvrée par le comptable de la commune ou du groupement de communes assurant la collecte des eaux pluviales, comme en matière d'impôts directs et selon les mêmes garanties et sanctions. Le seuil de mise en recouvrement est fixé à 12 euros.
- 19 « Le produit de la taxe est exclusivement affecté à la création, à l'exploitation, au renouvellement, à l'extension des installations de collecte, de transport, de stockage et de traitement des eaux pluviales et à l'entretien de ces ouvrages. »
- 20 II. – L'article L. 2224-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 21 « La commune ou le groupement de communes compétent peut confier au service public d'assainissement la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales. Le budget et les factures émises doivent alors faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à l'assainissement et celles relatives à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales. »
- 22 III. – Avant le dernier alinéa de l'article L. 2224-2 du même code, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

- 23 « 3° Aux communes, quelle que soit leur population, et à leurs groupements compétents ayant choisi d'instituer la taxe prévue à l'article L. 2333-97 et retenu de confier au service public d'assainissement la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales. »

Amendement n° 99 présenté par M. Flajolet, rapporteur.

Supprimer cet article.

Amendement n° 210 présenté par M. Rouault.

Supprimer cet article.

Article 23 bis

Supprimé.

Amendement n° 62 présenté par MM. Le Fur, Pélissard, Simon, Lecou, Menard, Cosyns, Favennec, Guillaume, Godfrain, Bignon, Myard, Gard, Mme Lamour, MM. Lepercq, Decool, Binetruy, Mme Poletti, MM. Bernier, Roumegoux, Gest, Le Guen, Hériaud, Michel Bouvard, Deniaud, Descamps, Rouault et Bobe.

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le 1 de l'article 200 *quater* A du code général des impôts est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010 pour la création et la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendements identiques :

Amendements n°s 355 présenté par MM. Sauvadet Santini, et **363** présenté par M. Saddier, M. Binetruy, M. Birraux, M. Michel Bouvard, M. Francina, M. de Rocca Serra, M. Spagnou et M. Vannson.

Rétablir cet article dans le texte suivant :

« I. – Le 1 de l'article 200 *quater* A du code général des impôts est complété par un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2010 pour la réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif. »

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Annexes

DÉCLARATION D'URGENCE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une lettre l'informant que le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats (n° 3391).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une lettre l'informant que le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur (n° 3392).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre une lettre l'informant que le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (n° 3393).

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 décembre 2006, de M. Jean-Marc Roubaud, un rapport, n° 3510, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar relatif à l'établissement à Paris d'une délégation de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe) et de l'avenant n° 1 à cet accord (n° 3351).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 décembre 2006, de M. Jean-Paul Bacquet, un rapport, n° 3509, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée (n° 3119).

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 12 décembre 2006)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 12 décembre 2006 au jeudi 11 janvier 2007 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 12 décembre 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion de la proposition de loi de MM. Jean-Christophe Lagarde et Hervé Morin tendant à prévenir le surendettement (n° 3490-3495).

(Séance d'initiative parlementaire)

L'après-midi, à 15 heures :

Déclaration du Gouvernement préalable au Conseil européen et débat sur cette déclaration ;

Explications de vote et de vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi de modernisation du dialogue social (n° 3456-3465) ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques (n° 3303-3455).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mercredi 13 décembre 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques (n° 3303-3455).

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi constitutionnelle complétant l'article 77 de la Constitution (n° 3004-3506) ;

Discussion du projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats (n° 3391-3499) ;

Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur (n° 3392-3500) ;

Discussion du projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (n° 3393-3505).

(Ces trois derniers textes faisant l'objet d'une discussion générale commune)

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Jeudi 14 décembre 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à faciliter le transfert des ports maritimes aux groupements de collectivités (n° 3427-3496) ;

Discussion de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, portant création d'un ordre national des infirmiers (n° 3357-3433).

(Séance d'initiative parlementaire)

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi constitutionnelle complétant l'article 77 de la Constitution (n° 3004-3506) ;

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats (n° 3391-3499) ;

Suite de la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur (n° 3392-3500) ;

Suite de la discussion du projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (n° 3393-3505).

Mardi 19 décembre 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances pour 2007 ;

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats (n° 3391-3499) ;

Suite de la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur (n° 3392-3500) ;

Suite de la discussion du projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (n° 3393-3505).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mercredi 20 décembre 2006 :

Le matin, à 11 h 30 :

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques.

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats (n° 3391-3499) ;

Suite de la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur (n° 3392-3500) ;

Suite de la discussion du projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (n° 3393-3505).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Jeudi 21 décembre 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République azerbaïdjanaise pour la prévention, la recherche, la constatation et la sanction des infractions douanières (n° 3087-3501) ;

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée (n° 3119) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar relatif à l'établissement à Paris d'une délégation de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe) et de l'avenant n° 1 à cet accord (n° 3351) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'adhésion à la convention internationale sur le contrôle des systèmes antisalissures nuisibles sur les navires (ensemble quatre annexes et deux appendices), adoptée à Londres le 5 octobre 2001 (n° 3086) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relative aux obligations de service national en cas de double nationalité, ainsi qu'à l'échange de lettres franco-tunisien du 17 juin 1982 relatif à cette convention (n° 3350) ;

(Ces cinq derniers textes faisant l'objet d'une procédure d'examen simplifiée en application de l'article 107)

Discussion sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de finances rectificative pour 2006 ;

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats (n°s 3391-3499) ;

Suite de la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur (n°s 3392-3500) ;

Suite de la discussion du projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (n°s 3393-3505).

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la formation et à la responsabilité des magistrats (n°s 3391-3499) ;

Suite de la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur (n°s 3392-3500) ;

Suite de la discussion du projet de loi tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale (n°s 3393-3505).

Mardi 9 janvier 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, réformant la protection de l'enfance (n°s 3184-3256).

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mercredi 10 janvier 2006 :

Le matin, à 9 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, réformant la protection de l'enfance (n°s 3184-3256).

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Suite de l'ordre du jour du matin.

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de l'ordre du jour du matin.

Jeudi 11 janvier 2006 :

Le matin, à 9 h 30, l'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, réformant la protection de l'enfance (n°s 3184-3256).

Discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament (n°s 3062-3238).

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communications du 12 décembre 2006

E 3353. – Proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (COM [2006] 0719 final) ;

E 3354. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement financier applicable au 9^e Fonds européen de développement (COM [2006] 0721 final).

